

**JUSTICE DE PAIX**  
du canton  
D'IXELLES

jd

expédition délivrée  
à :  
le :  
Frais :

N° de rôle: 10A1539

N° de répertoire: 3127

Premier Ressort

**J U G E M E N T**

A l' audience publique extraordinaire du **mercredi six juillet deux mille onze**, au prétoire de la Justice de Paix du canton d'IXELLES, Nous Ann Bodenstab, Juge de Paix du canton précité, assisté de Jocelyne Decoster, Greffier en Chef, avons prononcé le jugement suivant après délibéré :

EN CAUSE :

**ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS S.A.**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0476.306.127, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard du Régent 8, représenté(e) par Me VERHEYEN Barbara loco Me DE SAN Rodolphe, avocat à Lasne  
**Partie demanderesse au principal, partie défenderesse sur reconvention;**

CONTRE :

**R**, né le 27 février **1**, chef opérateur, domicilié à 1050 Ixelles, rue **3e**, représenté(e) par Me LENELLE Géraldine, avocat à Saint-Gilles  
**Partie défenderesse au principal, partie demanderesse sur reconvention;**

Vu la citation de l'huissier de justice suppléant Philippe GRUMBERS loco l'huissier de justice Walter CAILLIAU à Woluwe-Saint-Lambert en date du 5 mai 2010;

Vu les conclusions des parties et les conclusions additionnelles et de synthèse de la demanderesse originaire;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'usage des langues en matière judiciaire;

Entendu les parties en leurs dires et moyens;

Attendu que la demande originaire tend à la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 3.864,55 € à majorer des intérêts de retard et des dépens; que la demande originaire tend en outre à la résolution aux torts du défendeur originaire du contrat de fourniture d'énergie, et à la fermeture du compteur;

Attendu que la demande reconventionnelle vise la condamnation de la défenderesse sur reconvention au paiement de dommages et intérêts fixés ex aequo et bono à 1.500,00 €;

\* \* \*

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause que le 07.08.2007 le défendeur originaire a été mis en demeure de payer les factures suivantes :

- facture du 06.04.2007	:	93,23 €
- facture du 15.05.2007	:	98,10 €
- facture du 06.07.2007	:	117,53 €

-----  
308,86 €

(pièce 4 du dossier de la demanderesse originaire);

Attendu qu'à la date de cette mise en demeure, le défendeur avait payé :

- 93,23 € le 04.07.2007
- 191,33 € le 12.07.2007

-----  
284,56 €

Attendu que le 05.09.2007 la demanderesse a placé un limiteur de puissance d'électricité pour un solde de 24,30 €;

Attendu qu'au mois de décembre 2007, un solde de 0,15 € était dû (cfr pièce 50 du dossier de la demanderesse originaire) et le limiteur de puissance était toujours en place;

Nonobstant les courriers du défendeur originaire (pièces 3,4 et 5 du dossier du défendeur originaire), le limiteur n'a pas été enlevé : le limiteur est apparemment à ce jour encore en place;

Attendu que c'est dans ce contexte que le défendeur originaire a interrompu le paiement des factures, dont le montant n'est pas contesté;

Attendu qu'il est manifeste - au vu de ce qui précède - que la demanderesse originaire a commis des négligences dans la gestion du dossier;

Que cette situation a été dommageable pour le défendeur originaire, qui doit être justement indemnisé;

Que Nous fixons l'indemnité ex aequo et bono à 800,00 €;

Qu'il ne saurait en conséquence être question de résolution du contrat;

\* \* \*

Attendu que - en ce qui concerne la prescription - pour les raisons énoncées par la demanderesse originaire, c'est l'article 2277 C.C. qui s'applique, à savoir la prescription de 5 ans;

Attendu que Nous relevons encore que la demanderesse originaire a tardé à introduire la présente affaire (plus de 3 ans); que dans ces conditions seuls les intérêts judiciaires seront dus;

**PAR CES MOTIFS,**

Nous, Juge de Paix, statuant contradictoirement;

Déclarons les demandes recevables et fondées dans la mesure suivante :

Statuant sur la demande originaire :

Condamnons le défendeur originaire à payer à la demanderesse originaire la somme de TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS CINQUANTE CINQ CENTS, majorée des intérêts judiciaires;

Autorisons toutefois le défendeur à se libérer du montant de ces condamnations par versements mensuels de VINGT CINQ EUROS dont le premier est fixé au premier août 2011;

Disons que ces versements seront portables et qu'à défaut de paiement à l'une des échéance, le solde restant dû deviendra immédiatement exigible sans mise en demeure préalable;

Déboutons la demanderesse originaire du surplus de sa demande;

Statuant sur la demande reconventionnelle :

Condamnons la défenderesse sur reconvention à payer au demandeur sur reconvention la somme de HUIT CENTS EUROS majorée des intérêts judiciaires;

Pour autant que de besoin et dans l'hypothèse où le limiteur de puissance est toujours en place, condamnons la défenderesse sur reconvention à enlever ledit limiteur dans les dix jours du prononcé du présent jugement;

Condamnons la demanderesse originaire, défenderesse sur reconvention aux dépens, ces derniers liquidés jusqu'ores à sept cent quinze euros à titre d'indemnité de procédure;

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Et Nous, avons signé avec le Greffier en Chef.

